

RAPPORT ANNUEL 2024

I. LE RAPPORT DE GESTION	3
PRESENTATION GENERALE	4
FINANCEMENT DU FONDS	4
GESTION ADMINISTRATIVE	5
PARTENARIAT	5
PRESTATIONS	5
STATISTIQUES	7
ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES	8
II. LES COMPTES ANNUELS	9
LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT	10
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	10
RESULTAT ET RESERVES	12
ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE	13
FAITS CARACTERISTIQUES	13
EVENEMENTS POST-CLOTURE	13
ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES	13
PRINCIPES GENERAUX	13
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	13
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN	14
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	14
2 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	14
3 : DISPONIBILITES	14
4 : CAPITAUX PROPRES	14
5 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	14
6 : PRESTATAIRES	15
7 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	15
ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT	16
8 : PRESTATIONS SOCIALES	16
9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES	16
10 : PRODUITS TECHNIQUES	17
11 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	17
12 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES	17
13 : PRODUITS FINANCIERS	17
III. CERTIFICATION DES COMPTES	18
IV. LEXIQUE	20

I. LE RAPPORT DE GESTION

PRESENTATION GENERALE

La loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 a instauré un régime d'indemnisation spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires (RISP).

Ce texte prévoit en son article 1^{er} que « *[l]es sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes, indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'État.* »

La même loi a rapproché les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de celles perçues par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

À ce jour, le RISP couvre les risques d'invalidité permanente partielle, totale ou le décès des sapeurs-pompiers volontaires. Ces risques doivent résulter d'accidents en service commandé (loi n° 91-1389 de 1991).

Le RISP n'est pas doté de la personnalité juridique.

Le décret n°76-590 du 2 juillet 1976 modifié confie la gestion de ce régime à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Par ailleurs, l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier créé par l'article 114 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise les modalités et formalités par lesquelles l'État peut confier à la CDC l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses en lieu et place du comptable public.

En application de l'article L.518-24-1 du code monétaire et financier portant dispositions relatives aux mandats de gestion confiés par l'État, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, l'État, le ministère de l'Intérieur, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la Caisse des Dépôts se sont rapprochées afin de définir, les modalités de maniement des fonds confiés au mandataire par le mandant.

Ils ont conclu, le 23 mars 2021, une convention de mandat et de gestion qui reprend :

- les modalités de maniement des fonds confiés à la Caisse des Dépôts ;
- les obligations des Parties dans le cadre de la gestion des indemnisations versées aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants-cause en application de l'article 10 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 susvisé ;
- et les conditions dans lesquelles les opérations de gestion sont réalisées par la CDC.

L'article 5 de cette convention, qui devait arriver à échéance le 23 mars 2024, prévoit qu'elle est expressément reconductible trois mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée par le mandant.

Conformément à cette disposition, le mandant a souhaité procéder à la reconduction expresse de la convention de mandat pour une durée de 3 années. La convention est ainsi prorogée dans toutes ses dispositions et reconduite en l'état jusqu'au 22 mars 2027.

FINANCEMENT DU FONDS

L'activité de sapeur-pompier volontaire étant considérée comme une activité accessoire à une autre activité professionnelle ou non, les intéressés ne peuvent l'exercer à temps complet et ne sont assujettis à aucune cotisation. C'est l'État qui prend en charge la totalité des frais et charges du régime.

Conformément à l'article 15 du décret n° 76-590 du 2 juillet 1976, remplacé par l'article 17 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992, la Caisse des Dépôts perçoit au début de chaque année, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures, un crédit prélevé sur le budget du ministère de l'Intérieur pour le paiement des différentes indemnités et des frais de gestion.

Pour 2024, la participation du budget général au financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident, est fixée à 11 855 902 € (article 166 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, états législatifs annexés, état A, compte d'affectation spéciale, pensions, ligne 93).

La situation de ce compte, arrêtée en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts est subrogée dans les droits du sapeur-pompier volontaire ou de ses ayants droit au regard de la prestation indemnisant l'invalidité ou le décès due par l'assureur du tiers en cause.

Les sommes recouvrées sur tiers responsables viennent alimenter le compte du RISP.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion du fonds RISP est assurée par la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts qui procède à la liquidation, à savoir l'étude du droit à prestation, ainsi qu'au paiement des prestations.

Un comité de suivi, composé de représentants du ministère de l'Intérieur et de la Caisse des Dépôts, se réunit une fois par an. Le service gestionnaire lui présente à cette occasion la gestion administrative, la situation financière et les états comptables du fonds.

PARTENARIAT

La Direction des politiques sociales travaille en partenariat avec le ministère de l'Intérieur en contribuant à la mise en place de la politique de prévention des accidents de travail des sapeurs-pompiers volontaires, par l'intermédiaire des actions menées par le Fonds national de prévention de la CNRACL, en lien avec les SDIS et la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises.

PRESTATIONS

Les effectifs des sapeurs-pompiers français s'élèvent à 254 800 (*statistiques au 31 décembre 2023 - source : ministère de l'Intérieur*) qui se décomposent en 198 800 volontaires, 43 000 professionnels et 13 000 militaires. Le service de santé et secours médical représente 5 % du total des effectifs précités (12 740 personnes).

Le RISP concerne les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) relevant, pour leur activité professionnelle, du secteur privé ou de la fonction publique locale pour les agents non titulaires.

Les différentes indemnités peuvent être réparties en trois grandes catégories :

Les pensions (loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962)

Quelques pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

Les allocations et rentes d'invalidité (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Deux types de prestations mensuelles indemnisent l'invalidité.

- Si le taux est évalué entre 10 et 50 %, l'**allocation** est égale au 12^{ème} du traitement annuel de l'indice brut (168) du barème des fonctionnaires, multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- Si le taux est compris entre 51 et 100 %, une **rente** est calculée sur la base du grade du SPV à la date de l'accident. L'indice de base de calcul est multiplié par le pourcentage d'invalidité. Le barème indiciaire des SPP sert de référence.

Si le SPV a cessé son activité professionnelle du fait de son accident en service commandé, la base de calcul est déterminée par comparaison entre le traitement de référence du grade et les revenus professionnels, le plus favorable étant accordé.

Les indemnités décès (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)

Trois sortes d'indemnités sont versées aux ayants cause, orphelins ou à défaut ascendants et ce, sous certaines conditions : mariage, concubinage, pacs, enfant reconnu, ascendant de plus de 60 ans ou 55 ans pour les veuves à charge du SPV.

Il s'agit :

- de la rente de réversion mensuelle au conjoint survivant, à défaut aux orphelins de moins de 21 ans : elle est égale à 50 % de l'indice déterminé pour la rente d'invalidité. Si le SPV est cité à l'ordre de la Nation à titre posthume, la rente de réversion sera égale à 100 % de l'indice correspondant au grade supérieur ;
- de la pension temporaire d'orphelin (PTO) mensuelle pour chaque enfant de moins de 21 ans et sous certaines conditions : pension de 10 % calculée sur la base du même indice que la rente de réversion. Toutefois, le total de la rente de réversion et des PTO ne peut pas dépasser 100 % de la valeur de l'indice ;
- du capital décès partagé entre le conjoint et les enfants : il correspond à un an de traitement (indice correspondant au grade du SPV). Un tiers est versé au conjoint, déduction faite du capital décès perçu au titre de l'activité professionnelle et deux tiers aux enfants. De plus, la part de chaque enfant est assortie d'une majoration équivalente à 3 % du traitement de l'indice brut 585 du barème des fonctionnaires. S'il y a acte de dévouement et citation à l'ordre de la Nation, ce capital est versé trois années consécutives : le premier versement au décès du SPV et les deux autres au jour anniversaire du décès.

Les sapeurs-pompiers fonctionnaires ou militaires, qui sont blessés lors d'interventions en qualité de SPV, sont indemnisés par le régime statutaire dont ils relèvent. Le RISP verse éventuellement à ces personnels une prestation différentielle.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants droit des pompiers décédés en service.

STATISTIQUES

Au 31 décembre 2024, les 1 597 dossiers gérés par le RISP se répartissent en :

- 15 pensions relevant de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962,
- 1 085 allocations d'invalidité,
- 52 allocations « décrets 99 »,
- 93 rentes d'invalidité,
- 18 rentes d'invalidité « décrets 99 »,
- 1 rente d'invalidité « décrets 99 » différentielle,
- 204 rentes de réversion,
- 61 rentes de réversion « décrets 99 »,
- 39 rentes de réversion différentielle,
- 12 rentes de réversion « décrets 99 » différentielle,
- 11 pensions temporaires d'orphelin,
- 5 pensions temporaires d'orphelin « décrets 99 »,
- 1 pension temporaire d'orphelin « décrets 99 » différentielle.

En 2024, le service a enregistré 31 nouveaux dossiers et a versé 15 capitaux décès.

L'évolution du nombre de prestations retracée ci-dessous tient compte des allocations, des rentes d'invalidité, des rentes de réversion et des pensions temporaires d'orphelin instruites pour la première fois en cours d'exercice (31), d'une réversion de rente (1) ainsi que des annulations à la suite de décès (36) ou pour fin de droit (6), des dossiers en attente de révision des droits (6), d'un dossier suspendu pour un retour « pli non distribué » (1) et des dossiers remis en paiement (5).

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATIONS

Prestations	2020	2021	2022	2023	2024
Pensions d'invalidité	20	18	18	16	15
% var	-9,09	-10,00	0	-11,1	-6,25
Allocations d'invalidité	1 176	1 177	1 154	1 138	1 137
% var	-1,75	0,09	-1,95	-1,39	-0,09
Rentes d'invalidité	119	117	114	109	112
% var	0,85	-1,68	-2,56	-4,39	2,75
Reversions - Orphelins	366	355	343	346	333
% var	-1,08	-3,01	-3,38	0,87	-3,76
Total	1 681	1 667	1 629	1 609	1 597
	-1,52	-0,83	-2,28	-1,23	-0,75

ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

Le tableau ci-dessous retrace les réalisations 2023 et 2024 ainsi que les prévisions de charges et de produits de 2025 à 2027 qui ont été établies sur la base des trois années précédentes.

Réalisations et prévisions financières pour les années 2023 à 2027

(en euros)

RISP	Réalisations		Prévisions		
	2023	2024	2025	2026	2027
CHARGES					
Pensions (1)	120 139	121 985	118 377	115 864	118 945
Allocations (2)	3 218 048	3 310 188	3 293 585	3 277 065	3 277 065
Rentes (2)	8 384 732	8 153 522	8 057 980	7 963 572	7 963 572
Capitaux décès (2)	164 632	88 632	92 158	115 141	98 643
Cotisations Sécurité Sociale	31 794	30 617	30 731	31 047	30 798
Total des prestations	11 919 346	11 704 943	11 592 830	11 502 689	11 489 024
Frais de gestion (3)	402 733	255 603	361 416	361 416	361 416
Autres charges (4)	964	3 344	2 107	2 060	2 504
Total des charges	12 323 043	11 963 891	11 956 353	11 866 165	11 852 944
PRODUITS					
Recouvrement tiers responsables accident (5)	0	0	0	0	0
Crédits État (6)	11 806 907	11 692 546	11 806 352	11 741 164	11 752 943
Autres produits (7)	138 458	209 666	150 000	125 000	100 000
Total des produits	11 945 365	11 902 212	11 956 353	11 866 165	11 852 944
Résultat de l'exercice	- 377 679	- 61 679	0	0	0

Principales hypothèses retenues pour les prévisions :

(1) En 2025, la valeur du point d'indice militaire d'invalidité augmente de 1,07% et passe de 15,90 € à 16,07 €.

(2) Pas d'augmentation du point d'indice majoré en 2025.

(3) L'évolution des frais de gestion tient compte des frais informatiques liés à PICRIS.

(4) Les autres charges sont constituées des pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux dépréciations sur créances pensionnés, des frais d'actes et contentieux, des remboursements des frais des commissions de réforme et des charges et intérêts débiteurs. Le montant prévisionnel des autres charges est la moyenne des montants des autres charges observés ces 3 dernières années.

(5) Le montant prévisionnel des produits liés aux tiers responsables est nul.

(6) Les crédits d'Etat sont calculés de façon à obtenir l'équilibre entre charges et produit, éventuellement ajustés compte tenu des réserves du fonds.

(7) Les autres produits sont essentiellement constitués des produits financiers.

II. LES COMPTES ANNUELS

LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2024	2023
Prestataires et fournisseurs débiteurs	1	56 726	42 930
Fournisseurs débiteurs		19 589	0
Prestataires débiteurs		37 137	42 751
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		9 039	10 962
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(9 039)	(10 783)
Valeurs mobilières de placement	2	1 661 545	1 281 819
Valeurs mobilières de placement		1 661 545	1 281 819
Disponibilités	3	500 829	977 556
Banques		500 829	977 556
TOTAL GENERAL		2 219 099	2 302 305

BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2024	2023
Capitaux propres	4	2 186 983	2 248 662
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		2 248 662	2 626 341
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(61 679)	(377 679)
Fournisseurs et comptes rattachés	5	35	2 607
Fournisseurs factures non parvenues		35	2 607
Prestataires	6	29 511	48 381
Versements directs aux prestataires		6 725	6 976
Prestataires charges à payer		22 786	41 405
Entités publiques et organismes de sécurité sociale	7	2 571	2 655
Cotisations sociales à reverser		2 571	2 655
Trésorerie Passive			
TOTAL GENERAL		2 219 099	2 302 305

COMPTE DE RESULTAT CHARGES

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2024	2023
Prestations sociales	8	11 704 943	11 919 346
Prestations légales		11 704 943	11 919 346
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		3 310 188	3 218 048
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		88 632	164 632
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		2 086 221	2 079 574
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		6 189 286	6 425 297
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		30 617	31 794
Diverses charges techniques			33
Créances irrécouvrables et remises de dettes			32
Autres charges techniques			2
Dotations aux dépréciations techniques		0	178
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			178
Achats et charges externes	9	258 947	403 464
Rémunérations, honoraires		3 149	592
Frais de gestion		255 799	402 872
Charges financières		0	22
Intérêts des comptes courants débiteurs			22
TOTAL DES COMPTES DE CHARGES		11 963 891	12 323 043
TOTAL GENERAL		11 963 891	12 323 043

COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

		(en euros)	
DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2024	2023
Produits techniques	10	11 692 546	11 806 907
Contributions publiques		11 692 546	11 806 907
Divers produits techniques	11	1	1
Autres produits techniques		1	1
Reprises sur dépréciations techniques	12	1 744	1 022
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		1 744	1 022
Produits financiers	13	207 922	137 435
Produits nets sur cessions des valeurs mobilières de placements		207 922	137 435
TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS		11 902 212	11 945 365
RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)		61 679	377 679
TOTAL GENERAL		11 963 891	12 323 043

LES COMPTES ANNUELS
DOCUMENTS DE SYNTHESE

RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2024	2023	2022	2021	2020
Report à nouveau	2 248 662	2 626 341	3 757 856	3 807 374	3 451 582
Résultat	(61 679)	(377 679)	(1 131 515)	(49 518)	355 792
<u>Capitaux propres après affectation du résultat</u>	<u>2 186 983</u>	<u>2 248 662</u>	<u>2 626 341</u>	<u>3 757 856</u>	<u>3 807 374</u>

Le résultat 2024, déficitaire de -61 679 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE

FAITS CARACTERISTIQUES

La convention de mandat et de gestion du RISP a été prorogée le 5 février 2024, à la demande de la DGSCGC, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 22 mars 2027.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant.

ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

PRINCIPES GENERAUX

Le Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers (RISP) se conforme aux dispositions du RNCOSS (Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale) ; les comptes sont présentés selon cette norme (arrêté ministériel du 1er août 2022 publié au journal officiel du 28 août 2022).

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, les opérations réalisées par le RISP sont retracées dans un compte d'affectation spéciale (CAS - Pensions) depuis le 1er janvier 2006 et font l'objet d'une remontée vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'être intégrées dans les comptes de l'État.

REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES

Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (Femme 88 ans – Homme 84 ans, Source INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- **Pour les dossiers précomptés sur pensions**, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans est dépréciée à 100 %.
- **Pour les dossiers non précomptés sur pensions**, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances ≤ 6 mois	Pas de dépréciation
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier
Créances suivies par le service contentieux	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

Frais de gestion

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du RISP des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds. Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN

1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS

Fournisseurs débiteurs

Ce montant de 19 589 € correspond au reliquat des frais de gestion pour 2024, la facture prévisionnelle étant inférieure aux acomptes versés durant l'exercice.

Prestataires débiteurs

Ce poste représente les montants indûment perçus par onze allocataires pour 37 137 €.

Créances douteuses et dépréciation des comptes de prestataires débiteurs

Quatre créances douteuses quant à leur recouvrement ont été provisionnées à 100 % pour un total de 9 039 €.

2 : VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

(en euros)					
	Valeur au début de l'exercice	Opérations exercice 2024		Valeur à la fin de l'exercice	Moins-Value Latente
		Achats (augmentations)	Ventes (diminutions)		
Fonds Communs de Placement	1 281 819	11 531 816	11 152 090	1 661 545	0

Les actifs financiers sont enregistrés sous la rubrique "Valeurs mobilières de placement" (VMP). Les entrées sont comptabilisées au prix d'acquisition, les sorties en coût moyen pondéré.

Compte tenu de conditions de marché à nouveau favorables depuis fin 2022, le fonds continue à placer sa trésorerie disponible en valeurs mobilières de placement.

3 : DISPONIBILITES

Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2024 est de 500 829 €, en recul par rapport au 31/12/2023, compte tenu d'une augmentation des placements en VMP.

4 : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres s'élèvent à 2 186 983 € après affectation du résultat et correspondent aux résultats cumulés depuis l'origine du fonds.

5 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

Ce poste correspond aux frais de conservation des actifs au titre des mois de novembre et décembre 2024 pour 35 €.

6 : PRESTATAIRES

Versements directs aux prestataires

Le montant de 6 725 € correspond à la somme des échéances impayées ou suspendues au 31 décembre 2024.

Prestataires charges à payer

En fin d'exercice, une liste des dossiers incomplets est établie à partir de laquelle est effectuée l'estimation des charges à payer. En effet, l'étude des droits ne peut se faire qu'avec un dossier complet, la transmission des pièces incombant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et aux intéressés.

La somme estimée à 22 786 € correspond à six dossiers.

7 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Cotisations sociales à reverser

Elles sont constituées par :

- les cotisations sociales à la charge de l'État au titre du mois de décembre 2024 de 2 511 €. Le montant a été reversé à l'URSSAF le 15 janvier 2025.
- La contribution calédonienne de solidarité prélevée sur les revenus de remplacement, dont le taux est fixé à 1% depuis le 1^{er} janvier 2015. Le montant de 59 € correspond à la somme des précomptes du 4^{ème} trimestre 2024 effectués sur une allocation d'invalidité du RISP. Il sera reversé à la CAFAT en janvier 2025 conformément à la convention signée le 7 septembre 2021.

ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

8 : PRESTATIONS SOCIALES

	2024	2023	Écart	(en euros) %
Prestations Vieillesse Droit Direct	3 310 188	3 218 048	92 140	2,9%
Prestations Vieillesse Droit Dérivé	88 632	164 632	(76 000)	-46,2%
Prestations Invalidité Droit Direct	2 086 221	2 079 574	6 646	0,3%
<i>Pensions</i>	29 286	21 240	8 046	37,9%
<i>Rentes</i>	2 056 935	2 058 334	(1 400)	-0,1%
Prestations Invalidité Droit Dérivé	6 189 286	6 425 297	(236 011)	-3,7%
<i>Pensions</i>	92 699	98 899	(6 200)	-6,3%
<i>Rentes</i>	6 060 140	6 287 900	(227 760)	-3,6%
<i>Pensions Temporaires Orphelins</i>	36 447	38 498	(2 050)	-5,3%
Sous-total	11 674 327	11 887 552	(213 225)	-1,8%
Cotisations Sociales	30 617	31 794	(1 178)	-3,7%
Total Prestations	11 704 943	11 919 346	(214 403)	-1,8%

Le montant total des prestations versées, hors cotisations sociales, est de 11 674 327 €, en baisse de 1,8 % par rapport à 2023, soit - 213 225 €, avec une diminution globale du nombre de bénéficiaires (1 597 en 2024 contre 1 609 en 2023).

La majeure partie de la baisse en montant provient des prestations d'invalidité des droits dérivés (-236 011 €) en lien avec celle du nombre des bénéficiaires concernés (333 contre 346 en 2023).

9 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES

Rémunération, honoraires

Ce montant de 3 149 € correspond aux honoraires versés aux avocats qui assistent et représentent le fonds lors de démarches administratives et judiciaires dans le cadre des procédures de recours contre les tiers responsables d'accidents.

Frais de gestion

Ils comprennent :

- les frais administratifs pour 255 603 €, dont 341 827 € au titre de 2024 et - 86 224 € au titre des reliquats 2022 et 2023.
- les frais de conservation des actifs pour 195 €.

10 : PRODUITS TECHNIQUES

Le crédit alloué par le ministère de l'Intérieur pour 2024 est de 11 692 546 €. Il a été versé le 1^{er} mars 2024.

11 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale lors de leur versement à l'URSSAF.

12 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES

Une reprise de provision de 1 744 € a été effectuée pour quatre dossiers de créances douteuses à la suite des versements effectués au cours de l'exercice.

13 : PRODUITS FINANCIERS

Les plus-values réalisées sur les cessions de VMP au cours de l'exercice s'élèvent à 207 922 €.

III. CERTIFICATION DES COMPTES

FORVIS MAZARS
61, quai de Paludate
33800 Bordeaux

IV. LEXIQUE

LES COMPTES ANNUELS LEXIQUE

ATIACL :	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
CDC :	Caisse des dépôts et consignations
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
FNP :	Fonds national de prévention
FNSP :	Fédération nationale des sapeurs-pompiers
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PTO :	Pension temporaire d'orphelin
RISP :	Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
SDIS :	Service départemental d'incendie et de secours
SPM :	Sapeur-pompier militaire
SPP :	Sapeur-pompier professionnel
SPV :	Sapeur-pompier volontaire
SS :	Sécurité sociale
SSSM :	Service de santé et de secours médical